



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions et des Calendriers N° 28 Réunion du Mardi 10 mars 2026

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Michel BESNARD – Dominique CARLI – Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	
Invités présents :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 27 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 03 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

2- Dossier transmis par la Commission de Discipline

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A du 01.03.2026
N°53973985 du match – Maves C 1 – Savigny AG 2

Considérant la notification du 05.03.2026 de la Commission Départementale de Discipline.

La Commission prend note de suspendre l'homologation du résultat acquis sur le terrain.

Dossier en instance.

3- Matches

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B du 28.02.2026 **N°54728075 du match – Blois AFC 3 – La Chaussée ASJ 3**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le retour de la Commission Départementale de l'Arbitrage.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline.

Dossier en instance.

4- Joueur suspendu ayant joué

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B du 01.03.2026 **N°53949753 du match – Vnc Foot 1 – Oisly AS 1**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu*

devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Vnc Foot 1** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 05.02.2026, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 09.02.2026,

La Commission des Compétitions demande au club de **VNC Foot** de formuler ses explications avant le 10.03.2026 - 16 h s'il le souhaite.

Considérant qu'une explication a été transmise par le club **Vnc Foot** en date du 05.03.2026,

Considérant que l'équipe 1 du club **Vnc Foot** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 2 Seniors Poule B - N°53949753 du match – Vnc Foot 1 – Oisly AS 1**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Vnc Foot 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Oisly AS 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe 1 du club **Vnc Foot**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 16.03.2026 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 200.00 € au club **Vnc Foot** au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

5- Match à huis clos

Suite à la décision prise par la Commission Départementale de Discipline, la Commission informe que les matchs à huis clos (jusqu'à décision intervenir – dossier Soumis à Instruction) pour l'équipe Seniors 1 engagée en championnat Départementale 2 Seniors Poule A du club de Blois Turque ASC :

- **15.03.2026 : Blois Turque ASC 1 – Chouzy/Onzain AS 2 :**
Considérant le huis clos prononcé et au vu des problèmes d'occupation de terrain, la Commission décide que la rencontre citée ci-dessous est reportée à une date ultérieure.
- **29.03.2026 : Blois Turque ASC 1 – Beauce FC 1 (stade marie Amélie LE FUR)**
- **En attente des autres dates (en fonction de la date de l'audition)**

6- Forfaits

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A
N°53973476 du match – Haut Vendômois FC 1 – Savigny AG 2 du 08.03.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Savigny AG** adressée au District en date du dimanche 08.03.2026 à 12 h 04 confirmant le forfait de son équipe (hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Savigny AG 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Haut Vendômois FC 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Savigny AG**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Savigny AG** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Haut Vendômois FC**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C
N°54735999 du match – St Aignan Noyers US 2 – CMSR 2 du 08.03.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **CMSR** adressée au District en date du vendredi 06.03.2026 à 22 h 43 confirmant le forfait de son équipe (hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **CMSR 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Aignan/Noyers US 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **CMSR**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **CMSR** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **St Aignan Noyers US**.

Match Championnat U15 Féminines

N°5535556 du match – Pruniers US 1 – Suèvres AS 1 du 07.03.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Suèvres AS** adressée au District en date du Jeudi 05.03.2026 à 10 h 51 confirmant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Suèvres AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Pruniers US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Suèvres AS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U13 Départemental 2 Poule A

N°55353286 du match – ENT.SM-SM 1 – St Ouen AL 1 du 07.03.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **St Ouen AL** adressée au District en date du Samedi 07.03.2026 à 08 h 47 confirmant le forfait de son équipe (hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Ouen AL 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **ENT.SM-SM 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **St Ouen AL**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **St Ouen AL** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **ENT.SM-SM**.

7- Arrêtés Municipaux

La Commission des Compétitions a décidé de ne pas les énumérer.

8- Tirage Coupes Départementales

Le tirage des ½ finales de la Coupe U15 Féminines a eu lieu le mardi 10 mars 2026 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 28 mars 2026.

Prochain tirage :

Le tirage des ½ finales de la Coupe de Loir-et-Cher U18G aura lieu le mardi 17 mars 2026 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 4 avril 2026.

9- Finales Coupes Départementales

La Commission communique les dates et lieux des finales à savoir :

Finales du jeudi 14 mai 2026 à Vineuil

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18G
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins

Finales du dimanche 24 mai 2026 à Vendôme

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11

Finale du dimanche 7 juin 2026 Selles St Denis

- ✓ Coupe des Châteaux
- ✓ Coupe de District

Finale du samedi 16 mai 2026 à Morée

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15G

La Commission précise que les horaires seront communiqués ultérieurement.

10- Intempéries – Matches reportés

La Commission rappelle aux clubs l'article 15.12 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts à savoir :

13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4.

11- Demandes de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matches reportés

A compter du 1^{er} janvier 2026 :

La Commission informe les clubs que pour toute demande de modification, il est dorénavant obligatoire de noter un motif de report sur la demande faute de quoi le report de la rencontre sera refusé.

De même, il ne sera plus accepté le motif suivant « Vu éducateurs » à partir du 1^{er} janvier 2026.

12- Fair-Play D1 et D2 Seniors 2025/2026

Annexe 2 du PV - les classements du Fair Play D1 et D2 Seniors au 10.02.2026

13- FMI

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier AVANT LE DEBUT DE LA RENCONTRE car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 10.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.
--

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 11.03.2026